SIRS
SERVICE D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE SOCIALE

RAPPORT COVID-19

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE ET DU SIRS

PENDANT LA PÉRIODE DU 1/1/2021 AU 31/12/2021

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
Werkgelegenheid, Arbeid
en Sociaal Overleg

RSZ
RIJKSDIENST VOOR
SOCIALE ZEKERHEID

Sociale Zekerheid
Zelfstandige Ondernemers

RVA.be

RIZIV

SIRS
SERVICE D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE SOCIALE

Auteurs	Approbateur	Date de publication: 17/03/2022
Nathalie Mortelé Koen Faes	Bart Stalpaert Bart Stalpaert (Signature) Digitaal ondertekend door Bart Stalpaert (Signature) Datum: 2022.03.17 15:48:52 +01'00'	Document public

TABLE DE MATIÈRES

Introduction 4

Impact et analyse de la pandémie de COVID-19 : analyse de l'impact de COVID-19 sur les services d'inspection sociale 5

Activités COVID-19 des services d'inspection 6

Activités par service d'inspection 6

Office National pour l'Emploi (ONEM) : 6

FOD WASO (AD TSW/AD TWW en SIOD) 9

Office national de Sécurité sociale (ONSS) 13

Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) 17

Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) 19

Activités du SIRS - Contrôles effectués en commun dans le cadre des cellules d'arrondissement 23

Généralités 23

Analyse d'impact COVID-19 sur les services d'inspection sociale - mise en œuvre du point d'action 2 Plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2021 29

Instruction SIRS 30

Chiffres pour les contrôles menés en commun 31

Plaintes COVID-19 du Point de contact pour une concurrence loyale 37

Statistiques COVID-19 - Centre national de crise - services d'inspection sociale et SIRS - Centre national de crise 39

Statistiques services d'inspection sociale et SIRS 39

Réunions mensuelles de suivi dans le cadre de la Plate-forme « HUB » de Contrôle 43

Conclusions et perspectives 44

INTRODUCTION

Ce rapport annuel 2021 est une suite du rapport annuel COVID-19 2020 et un complément au rapport annuel SIRS - Cellules d'arrondissement 2020[1]. Ce rapport ne se substitue pas à ces rapports, mais donne un aperçu des résultats concernant l'impact de la COVID-19 sur l'activité des services d'inspections pour la période janvier - décembre 2021.

Comme en 2020, la pandémie COVID-19 a également eu un impact important sur le fonctionnement et les missions du SIRS et des services d'inspection sociale en 2021.

Les activités de tous les services d'inspection ont été influencées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Comme en 2020, les services d'inspection sociale étaient également compétents en 2021 pour le contrôle des mesures de prévention COVID-19 (y compris le télétravail) en plus des tâches dans le cadre de leurs activités principales. Les mesures sociales déjà introduites en 2020 pour soutenir les indépendants, les employeurs et les travailleurs ont été poursuivies.

- Les services d'inspection sociale poursuivent leurs contrôles dans le cadre de ces mesures, qui ont été utilisées de manière très intensive, afin de vérifier les éventuels abus de ces nouveaux droits sociaux. Citons par exemple le système de chômage temporaire coronavirus (ONEM) et le droit passerelle pour les indépendants (INASTI).
- Le personnel des services d'inspection a également été affecté à d'autres tâches de crise au sein de leur organisation (par exemple, la participation au centre d'appel créé dans le cadre du droit passerelle, le contrôle d'un nouveau type de chômage temporaire COVID-19- par les inspecteurs sociaux de l'ONEM, etc.)

Cela ne signifie pas qu'aucun contrôle n'a été effectué dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le travail non déclaré, mais que les tâches des services d'inspection ont été adaptées en fonction de la situation de crise.

1 *https://www.siod.belgie.be/sites/default/files/2022-01/P%C3%A9riode%20du%201er%20janvier%20au%2031%20d%C3%A9cembre%202021-%20fr.pdf*

IMPACT ET ANALYSE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 : ANALYSE DE L'IMPACT DE COVID-19 SUR LES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

La crise du COVID-19 a eu un impact sans précédent au niveau mondial sur l'ensemble de la société. Les services d'inspection ont également dû adapter leur façon de travailler (voir ci-dessus, point 1). Au cours de l'année 2020, des premières analyses ont été réalisées par le SIRS concernant les évolutions dans le domaine de la fraude sociale dues à la crise de COVID-19 et son impact sur les activités des services d'inspection sociale.

Conformément à l'article 3, 7° CPS, une étude scientifique a été lancée en 2021 sur l'impact de la crise de COVID-19 sur le fonctionnement des services d'inspection sociale (voir ci-dessous).

L'objectif de cette étude n'est pas seulement de fournir une analyse ou une vue d'ensemble de la crise sanitaire actuelle, mais surtout de fournir une boîte à outils pratique basée sur les leçons tirées de la crise actuelle, complétée par une base et un support scientifiques, afin de fournir une « boîte à outils » pratique pour le SIRS et les services d'inspection sociale, qui peut aussi - et surtout - être utile dans toute crise future.

L'étude a été achevée en 2021 et sera publiée au premier trimestre de 2022. L'étude servira également à élaborer une feuille de route pour une approche coordonnée et multidisciplinaire des futures situations de crise par les services d'inspection sociale.

SIRS
SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE

ACTIVITÉS COVID-19 DES SERVICES D'INSPECTION

Comme mentionné dans l'introduction, les services d'inspection fédéraux ont poursuivi leurs contrôles sur place en 2021, comme ils l'avaient fait en 2020, en observant les exigences maximales en matière d'hygiène et de sécurité. Les procédures de contrôle ont été adaptées à la situation sanitaire.

Après avoir commencé l'année avec des perspectives prudemment positives et un léger assouplissement, la troisième vague COVID-19 a été officiellement confirmée en Belgique à la fin du mois de mars, et le « Plan d'été » tout juste annoncé a déjà été revu à la baisse avec l'annonce de mesures plus strictes dans le cadre de la « pause de Pâques ».

Après cette pause de Pâques, nous avons progressivement retrouvé nos libertés en Belgique pour finalement annoncer fin juillet la phase finale du tant attendu « Plan d'été » avec un minimum de restrictions et un maximum de liberté retrouvée.

Malgré ces mois de liberté retrouvée, à partir de la fin du mois d'octobre 2021, nous avons été confrontés en Belgique à une forte augmentation du nombre d'infections et d'hospitalisations, marquant ainsi le début officiel de la 4e vague. Elle durerait jusqu'à la fin du mois de décembre 2021.

Les activités des services d'inspection sociale et du SIRS, ainsi que les citoyens et les entreprises, ont également été touchés par ces nouvelles vagues de contamination, qui ont naturellement eu un impact sur leurs activités de contrôle.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des activités des services fédéraux d'inspection sociale dans le cadre de leurs compétences de contrôle et les résultats pour 2021.

Activités par service d'inspection

Office National pour l'Emploi (ONEM) :

À l'ONEM, on distingue 2 types de contrôles COVID-19 :

- Abus dans le cas du chômage temporaire COVID-19 (l'augmentation du nombre de demandes de chômage temporaire parce que le manque de travail dû à la crise sanitaire peut être considéré comme une cause de force majeure de CT).
- Contrôle du respect des mesures de prévention COVID-19

Action 1 : priorité COVID-19 - contrôles du chômage temporaire

Depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19, la priorité du gouvernement a été de protéger la population sur le plan sanitaire et de soutenir les entreprises et les travailleurs sur le plan socio-économique. L'une des mesures les plus importantes à cet égard est la possibilité pour les entreprises et les salariés de recourir au système du chômage temporaire pour cause de force majeure. Pendant la pandémie de COVID-19, une interprétation flexible

du concept de « force majeure » a été adoptée, permettant de considérer toutes les situations de chômage temporaire dues au virus COVID-19 comme du chômage temporaire pour cause de force majeure. La procédure a également été grandement simplifiée et certains contrôles ont été supprimés, tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Par conséquent, les contrôles à l'ONEM sont passés principalement de contrôles a priori à des contrôles a posteriori. Afin d'aborder ces contrôles de manière structurée et efficace, une première étape a été franchie en effectuant une analyse des risques et en répertoriant les risques de fraude possibles de chômage temporaire COVID-19. Pour chaque risque, on a ensuite déterminé comment détecter une fraude potentielle. On peut distinguer trois types de sources de détection :

- **Plaintes**
  Il s'agit de plaintes envoyées par les employeurs, les travailleurs, les syndicats, etc. soit directement à l'ONEM, soit au Point de contact central pour une concurrence loyale (base de données gérée par le SIRS où il a été possible de signaler les infractions relatives aux mesures prises dans le cadre de COVID-19, notamment en matière de chômage temporaire) ;
- **Croisements de données**
  L'ONEM a exploité au maximum les données présentes dans les bases de données internes, mais aussi externes, et a croisé ces données avec ses propres données sur le chômage temporaire, dans l'intention d'opérer des sélections ciblées pouvant faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Il est important que l'ensemble de la population, c'est-à-dire tous les employeurs et les travailleurs, soit croisé à chaque recoupement. Les infractions ne sont jamais établies sur la base de ce contrôle. Si une anomalie est détectée par ce recoupement, le dossier est soumis à un contrôle administratif, éventuellement suivi d'un contrôle sur site.
- **Informations provenant de tiers**
  Enfin, l'ONEM a également pris les contacts nécessaires avec d'autres institutions, partenaires et parties prenantes, tels que les organismes de paiement, l'ONSS, l'AFSCA, la Justice, la police, etc., et a reçu de leur part des informations susceptibles d'être utilisées pour de nouvelles enquêtes sur les fraudes. Cela a également été fait dans certains cas à l'initiative de certaines institutions. Et chaque information, document, donnée... a fait l'objet d'une enquête par l'ONEM.

L'ONEM a essayé de cibler au mieux ses contrôles et chaque information, chaque dossier sélectionné pour le recoupement des données a fait l'objet d'un contrôle administratif à distance, éventuellement suivi d'un contrôle sur le terrain si cela était nécessaire à l'enquête.

Voici les résultats de l'ONEM pour 2021 :

- Nombre de plaintes reçues et traitées
  - COVID-19 – chômage temporaire : 389
  - Distanciation sociale : 192
- Enquêtes :
  - Nombre total d'enquêtes : 56.670
    - Infractions : 25.115 (= 44 %)
  - Nombre d'enquêtes administratives effectuées à distance, par l'agent administratif de contrôle et/ou l'inspecteur social : 40822

        - Infractions : 19.430 (= 47 %)
    - Nombre d'inspections sur site : 15.848
        - Infractions : 5.665 (= 35,74 %)
- Nombre de croisements de données : 6

En 2021, comme en 2020, ces enquêtes ont reçu la priorité absolue à l'ONEM. Cela ne signifie pas pour autant que les autres enquêtes faisant partie des activités principales aient été complètement suspendues et que certaines normes, par exemple celles imposées par l'accord de gouvernance, ne soient plus respectées. Ainsi, les enquêtes sur la fraude au domicile ont également été poursuivies et l'engagement à cet égard, inclus dans le Contrat d'administration de l'ONEM, a également été mis en œuvre. En outre, les inspecteurs de l'ONEM ont continué à participer aux contrôles effectués par les cellules d'arrondissement en 2021, ce qui a permis de poursuivre partiellement les contrôles du travail au noir.

Action 2 : contrôle des mesures de prévention COVID-19

Tout comme les inspecteurs des autres services d'inspection sociale, les inspecteurs de l'ONEM ont également participé aux contrôles du respect des mesures de prévention COVID-19, c'est-à-dire aux contrôles de la distanciation sociale, du document PLF, du registre des travailleurs étrangers, du télétravail obligatoire et de la fermeture obligatoire dans certains secteurs (par exemple les professions de contact (coiffeurs, ongleries, etc.) et le secteur horeca).

Voici les résultats de l'ONEM pour 2021 :

Tableau 1:

SERVICE D'INSPECTION	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
ONEM	3237		784		917			57

Tableau 2:

SERVICE D'INSPECTION	CONTRÔLE COVID19 TELETRAVAIL							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
ONEM	1449		239		224	0	0	21

FOD WASO (AD TSW/AD TWW en SIOD)

Crisis- aanpak binnen FOD WASO

Sinds het begin van de COVID-19 pandemie heeft de FOD WASO een vernieuwde crisisstructuur opgezet onder leiding van de crisismanager. De Voorzitter van het Directiecomité, neemt deze functie waar en zorgt ervoor dat alle relevante functies vertegenwoordigd zijn in de crisisstructuur (de eerste versie dateert van 20/03/2020). De SIOD is vertegenwoordigd in de cel Controle en is actief in het verzamelen van operationele statistieken in kader van de COVID-19- crisis (zie infra punt 3.2).

Onderstaand organigram geeft een basissamenstelling weer van crisisorganigram. In functie van de specifieke kenmerken van de crisis of incident werden extra cellen of functies toegevoegd.

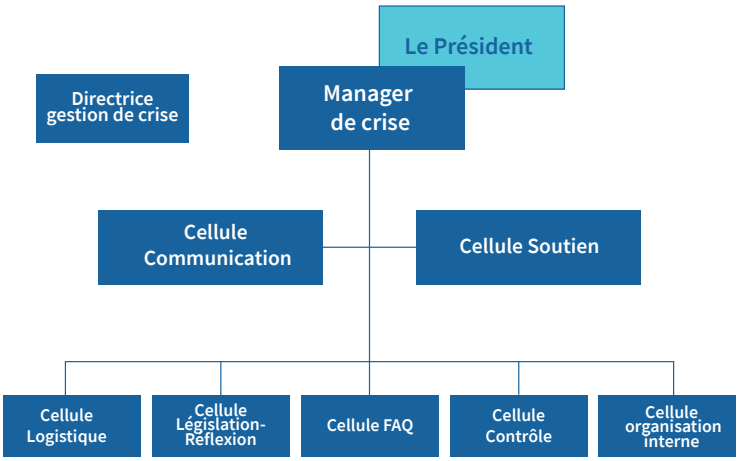

C'est à partir de cette structure de crise que toutes les décisions de crise ont été et sont prises, tant pour l'organisation elle-même que pour la coordination des initiatives nécessaires pour fournir aux parties prenantes externes les informations nécessaires en temps utile. Une concertation intensive a eu lieu avec le Centre national de crise, la cellule stratégique du ministre du travail compétent, ... et les décisions d'actualité du gouvernement ont été et sont suivies en priorité.

Le SPF ETCS joue un rôle important dans la crise COVID-19 en raison de sa mission. L'importante page thématique consacrée au coronavirus sur le site web du SPF ETCS, y compris la publication du guide générique, des FAQ, du matériel de sensibilisation... en est la preuve.

Dès le départ, l'une des principales préoccupations était de pouvoir continuer à travailler en toute sécurité afin que le SPF puisse mener à bien ses tâches principales. C'est pourquoi de gros efforts ont été faits pour que les équipements de protection collective et individuelle nécessaires soient disponibles à temps. En 2021, l'importance de la ventilation et de son contrôle par des compteurs de CO2 a également été soulignée. Les décisions relatives à l'organisation interne pendant la crise de COVID-19 ont été communiquées sur la page thématique intranet « coronavirus ». Les accords et règles générales ont été clairement définis pour chaque phase de crise.

En particulier, pour l'inspection du travail à la DG CBE et à la DG CLS, les priorités ont été fixées dans le cadre du MANCP (planification des inspections), sous la coordination ou non du SIRS.

Parce que le SPF ETCS attache une grande importance à l'amélioration continue, une analyse qualitative de l'approche de crise utilisée a été réalisée fin 2020. Ces actions d'amélioration ont été pleinement mises en œuvre au cours du premier semestre 2021.

De cette manière, le SPF ETCS s'assure à la fois que les mesures COVID-19 sont respectées dans l'organisation interne et qu'elles sont contrôlées et appliquées avec un maximum d'engagement par l'Inspection du travail chez les employeurs.

Contrôle des lois sociales (CLS)

Les inspecteurs du CLS ont participé aux contrôles du respect des mesures de prévention COVID-19 dans les entreprises et sur les lieux de travail.

Lors de chaque visite sur place, le respect des mesures sanitaires générales (par exemple, la distanciation sociale, le port de masques buccaux, etc.), le document PLF, le registre des travailleurs étrangers, le télétravail et la fermeture obligatoire ont été vérifiés. Lors de ces inspections, les inspecteurs sociaux du CLS ont adopté et adoptent une approche d'accompagnement, de correction ou de répression, selon les circonstances et les constatations.

Dans ce contexte, il y a eu une forte coopération avec d'autres inspections. Tout d'abord, avec les inspecteurs sociaux de l'inspection sœur Contrôle du bien-être au travail (CBE), puisque les inspecteurs sociaux de CBE disposent de l'expertise de base en matière de bien-être, de santé et de sécurité au travail.

Par ailleurs, les inspecteurs CLS ont organisé ou participé à des contrôles éclairs dans le secteur tertiaire et dans le secteur des titres-services, réalisées à la demande du SIRS dans le cadre du travail des cellules d'arrondissement.

Ces contrôles COVID-19 ont été entièrement intégrés dans la méthodologie de contrôle CLS. Les réglementations en constante évolution ont exigé une attitude flexible de la part des inspecteurs sociaux et de l'ensemble de l'organisation.

En 2021, les résultats liés à COVID-19 représentent 15 % des résultats totaux du CLS.

En plus de ces inspections spécifiques COVID-19, les inspecteurs sociaux du CLS ont également réussi à continuer à effectuer leurs tâches de base en matière de respect du droit du travail intégralement en 2021.

Enfin, les inspecteurs sociaux du CLS ont continué à se consacrer en 2021 aux tâches supplémentaires qui leur ont été confiées à partir de 2020 en raison de la crise du COVID-19 :

- Interprétation, planification et adaptation des instructions internes + formation
- Configuration Sharepoint pour le partage des résultats
- Adaptation du back-office : application inspecteur + entrepôt de données + modules statistiques
- Adaptation des instructions de travail : explication et formation
- Statistiques du NCCN.

Voici les résultats du CLS pour 2021:

Tableau 3 :

SERVICE D'INSPECTION	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
CLS	**13480**	**294714**	**1783**	**54227**	**1709**	**359**		**137**

Tableau 4 :

SERVICE D'INSPECTION	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PERIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
CLS	**13976**	**288013**	**351**	**7639**	**256**	**90**		**23**

Contrôle du bien-être au travail (CBE)

En 2021 également, la politique d'application de la DG CBE a été entièrement axée sur le contrôle du respect des mesures urgentes visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, telles qu'établies respectivement dans l'AM du 28 octobre 2020 et dans l'A.R. du 28 octobre 2021. La procédure, les listes de contrôle et les formulaires d'avertissement COVID-19 ont été continuellement mis à jour en fonction des décisions du comité de concertation et des adaptations de l'arrêté ministériel et de l'arrêté royal susmentionnés qui en ont résulté. Le respect des mesures COVID-19 a été systématiquement vérifié lors de chaque inspection :

- L'obligation de respecter le télétravail, pour toutes les fonctions qui s'y prêtent et pour lesquelles la présence sur le lieu de travail n'était pas absolument nécessaire pour assurer la continuité de l'activité, est très importante ;
- La distanciation sociale, si le télétravail n'était pas possible ;
- Mesures préventives appropriées pour assurer le niveau maximal de protection, sur la base des exigences en matière de santé et de sécurité, qui sont énoncées dans le guide générique, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques du guide sectoriel.

La DG CBE n'a pas manqué de poursuivre son rôle de pionnier dans la politique d'application des lois sur le lieu de travail et a participé activement aux campagnes et actions sectorielles coordonnées par le SIRS et les cellules d'arrondissement. Les inspecteurs sociaux de la DG CBE ont partagé leurs connaissances et leur expertise avec leurs collègues des autres services d'inspection sociale, qui étaient moins familiers avec le sujet. L'important pour la DG CBE lors des inspections était de vérifier si des services de prévention compétents, internes

et/ou externes, étaient impliqués dans la mise en œuvre des mesures coronavirus et si celles-ci étaient prises en concertation avec le comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de comité, avec la délégation syndicale et, à défaut de délégation syndicale, avec les travailleurs eux-mêmes par une participation directe. La DG CBE a été très présente dans les nombreuses réunions de concertation, tant dans le groupe de travail SIRS COVID-19, dans lequel les différentes inspections de contrôle étaient représentées, que dans les concertations avec les partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, notamment en ce qui concerne l'adaptation du guide générique.

Un expert en ventilation de la DG CBE a été mis temporairement à la disposition du SPF Santé publique pour assumer le rôle de coordinateur de la Task Force Ventilation à partir du 1er octobre 2021. La DG CBE a également été très active dans le groupe de travail mixte Santé publique-ETCS mis en place pour rédiger le projet de loi sur l'amélioration de la qualité de l'air dans les lieux fermés accessibles au public. Il y a eu une participation systématique aux réunions de concertation et des commentaires et contributions sur les propositions de texte. Le contrôle de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sera assuré par les contrôleurs et inspecteurs de la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du SPF Santé publique et les inspecteurs sociaux de la DG CBE.

Contrairement aux autres services d'inspection sociale, la DG CBE était également chargée de contrôler les réglementations spécifiques en matière d'aide sociale adoptées à la suite de la crise sanitaire. Par exemple, il convient de suivre l'AR du 5 janvier 2021 relatif au rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans la lutte contre le coronavirus COVID-19, par lequel un certain nombre de nouvelles tâches spécifiques ont été attribuées au conseiller en prévention-médecin du travail, qui concernent :

- Identifier les contacts à haut risque ;
- Délivrer des certificats de quarantaine à ces contacts à haut risque ;
- Orienter certaines catégories de travailleurs vers des tests COVID-19 ou faire ces tests soi-même.

Là aussi, les inspecteurs sociaux, et notamment l'inspecteur médico-social, ont dû intervenir à plusieurs reprises lorsque les conditions strictes dans lesquelles cette recherche de contacts, cette quarantaine et ces tests devaient être effectués n'étaient pas respectées.

Voici les résultats de CBE pour 2021 :

Tableau 5:

SERVICE D'INSPECTION	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PERIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
CBE	**12106**		**3415**		**3270**	**98**	**91**	**156**

Office national de Sécurité sociale (ONSS)

Contrôle du report de paiement ONSS

Lorsque la crise COVID-19 a éclaté en mars 2020, environ 65.000 employeurs ont été touchés par la fermeture obligatoire. Pour soutenir ces entreprises, le gouvernement a accordé un report de paiement collectif aux entreprises fermées. En outre, le report de paiement a également été accordé, après déclaration préalable sur l'honneur, aux entreprises qui ont décidé de fermer complètement de leur propre chef (raisons sanitaires ou autres) et aux entreprises qui n'ont pas fermé complètement mais ont vu leur activité économique fortement réduite (perte de chiffre d'affaires ou diminution de la masse salariale d'au moins 65 %).

Afin de limiter les questions et les litiges relatifs à la mise en œuvre de cette mesure, l'application électronique « check report paiements ONSS » a été mise à disposition. Celle-ci permettait aux employeurs de vérifier par eux-mêmes si leur dossier était en règle et d'introduire une objection si nécessaire.

- Nombre de consultations de Check report paiements : 127.879
- Nombre d'objections concernant le report de paiement : 2.406
- Nombre d'employeurs avec report ONSS automatique : 65.715
- Nombre d'employeurs avec report ONSS sur la base d'une déclaration d'honneur : 12.384

L'inspection de l'ONSS a été invitée à effectuer des contrôles spécifiques auprès des entreprises qui ont bénéficié d'un report de paiement des cotisations ONSS sur la base de la déclaration sur l'honneur. Ces contrôles ont été effectués chez tous les employeurs concernés dont l'effectif est compris entre 20 et 499 travailleurs, ainsi que chez un échantillon de 10 % des employeurs concernés comptant moins de 20 travailleurs. Au cours de la période du 4 mai au 15 juin, 2.116 employeurs ont été visités.

Dans le cas de 310 employeurs, les inspecteurs ont constaté que les activités n'étaient pas complètement arrêtées. Ces cas ont également été vérifiés sur la base du critère de la diminution du chiffre d'affaires ou de la diminution de la masse salariale d'au moins 65 %. Au final, le report de paiement a été levé pour 212 employeurs.

Des contrôles ont également été effectués auprès de huit employeurs comptant plus de 499 employés. Ces entreprises ont été sélectionnées sur la base de la proportion de personnel en chômage temporaire et sur la base des données de TVA. Au cours des contrôles, il a été constaté que ces sociétés avaient effectivement poursuivi leurs activités. Toutefois, elles ont pu apporter la preuve que le chiffre d'affaires ou la masse salariale avaient diminué d'au moins 65 %. Pour cette raison, le report de paiement a été maintenu.

En outre, sur la base des contrôles effectués par les services internes, dans 2.115 cas, le report de paiement a été annulé et dans 1.968 cas, des pénalités ont été appliquées.

Data mining ONSS

Soutien au suivi des contacts et à l'analyse des clusters

Le fait que l'ONSS soit engagé dans le data mining et le data matching n'est pas nouveau. Ces instruments sont utilisés en temps normal pour la détection de la fraude sociale. Lorsque, au cours de l'été 2020 (?), le retour de vacances de quelque 100.000 travailleurs étrangers a suscité une inquiétude croissante, il est vite apparu que l'ONSS pouvait apporter une contribution très utile en termes d'approche préventive auprès des employeurs des secteurs concernés. À la demande du Comité interfédéral testing et tracing, la tâche a été étendue au soutien quotidien du suivi des contacts et de l'analyse des clusters en général.

En effet, l'ONSS dispose d'informations très complètes sur la situation professionnelle de tous les travailleurs des secteurs privé et public. En reliant les infections aux données relatives à l'emploi, les services de santé régionaux disposent d'informations pertinentes pour mieux détecter les sources possibles d'infection sur le lieu de travail et, le cas échéant, pour agir plus rapidement. Quant aux indépendants, à partir de janvier 2021, le lien est fait avec l'entreprise qu'ils exploitent ou dans laquelle ils sont actifs.

À cette fin, l'ONSS traite quotidiennement les cas index (infections) communiqués par SCIENSANO. La mise en relation concrète des données relatives à la santé avec les données relatives à l'emploi se fait dans les limites de l'autorisation CSI et sur la base des priorités fixées par les services de santé régionaux.

Soutien du contrôle du respect des règles relatives au remplissage du Passenger Locator Form, du registre des travailleurs étrangers et du respect des règles de quarantaine sur les sites de travail.

L'ONSS a également accès à certaines données provenant des Passenger Locator Forms. L'inspection de l'ONSS a permis de vérifier que les travailleurs étrangers avaient effectivement rempli leur PLF et que l'employeur tenait également le registre d'informations pour la recherche de contacts sur le lieu de travail.

Sur la base de l'AM du 12 janvier 2021, les données PLF sont désormais également utilisées pour estimer le risque de la présence éventuelle sur le lieu de travail de personnes qui doivent se conformer à l'obligation de quarantaine. Si des personnes sont trouvées dans ce contexte sur le lieu de travail, elles sont priées de quitter le lieu de travail et de respecter les règles de quarantaine.

Prévention

Sur base des données que l'ONSS reçoit quotidiennement de SCIENSANO (les cas index d'infections) et du lien avec les données de l'emploi, l'ONSS produit également des statistiques qui indiquent le degré d'infection au COVID-19 dans certains secteurs. Il convient de souligner qu'il s'agit de statistiques basées sur des données anonymes.

Ces données statistiques sont mises à la disposition de SCIENSANO et des biostatisticiens représentés au sein du Groupe d'Experts de stratégie de crise pour le Covid-19 (GEMS)

Ces données statistiques sont également mises à la disposition des inspecteurs sociaux de la Direction générale du contrôle du bien-être au travail (CBE) du Service public fédéral Emploi,

Travail et Concertation sociale qui, conformément à l'article 2, § 3, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sont chargés d'informer et d'assister les employeurs et les travailleurs des entreprises et associations et, conformément au Code pénal social, de contrôler le respect des obligations applicables dans ces entreprises, associations et services en vertu de l'article 2, alinéas 1 et 2, de l'AM précité. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les inspecteurs agréés du CBE tiennent compte, entre autres, des secteurs dans lesquels une incidence d'infection (plus élevée) a été statistiquement déterminée.

Missions d'inspection

En 2021, les contrôles du respect des mesures de prévention COVID19 ont été majoritairement réalisés dans le cadre des contrôles des activités principales et dans le cadre des contrôles conjoints dans le cadre du fonctionnement des cellules d'arrondissement.

Les contrôles concernaient à la fois les mesures de prévention (hygiène des mains, distanciation sociale, port obligatoire de masques, ventilation, etc.) et l'obligation de télétravail. Les inspections ont été menées dans tous les secteurs, y compris le secteur public.

Les priorités suivantes ont été prises en compte :

- Contrôle de la consultation et du conseil auprès et avec les services de Prévention et Protection au Travail ;
- Contrôle de l'obligation de télétravail :
- Contrôle du respect des mesures de prévention COVID19 sur la base de l'A.R. 28 octobre 2021.
- Contrôle du respect des mesures de prévention du COVID19 sur la base du Guide générique.

En 2021, l'Inspection de l'ONSS a également effectué les enquêtes suivantes :

- **Respect des mesures de quarantaine :**
  le département Data Mining a utilisé les données PLF et certaines données sur l'emploi pour déterminer à quels emplois il y avait un risque de présence d'une personne devant être mise en quarantaine. L'inspection de l'ONSS a contrôlée
  - si le travailleur salarié/indépendant était présent sur le lieu de travail pendant les 7 premiers jours après l'arrivée en Belgique ;
  - si le travailleur salarié/indépendant peut présenter un résultat négatif au test s'il était présent sur le lieu de travail pendant la période de 7 à 15 jours après l'arrivée en Belgique.
- **Télétravail :**
  à partir de janvier 2021, l'Inspection de l'ONSS a participé aux inspections sur le télétravail organisées par CBE. Les inspecteurs de l'ONSS ont également vérifié le respect de l'obligation de télétravail lors de leurs propres inspections.

Avec l'introduction de la déclaration de télétravail à partir d'avril 2021, l'Inspection de l'ONSS a mené les enquêtes suivantes :

- pour le mois d'avril, l'Inspection a contrôlé les employeurs de plus de 10 employés qui n'ont pas soumis de déclaration de télétravail ;
- pour les mois d'avril et de mai, les inspecteurs ont effectué des contrôles chez les employeurs où, sur la base des données de la déclaration de télétravail, un nombre sensiblement inférieur d'employés effectuaient des tâches de télétravail par rapport à la moyenne du secteur d'activité auquel l'employeur appartient.

Le 1er juillet 2021, l'obligation de télétravail a été levée. Depuis juillet, les déclarations de télétravail ne sont plus requises. En conséquence, les contrôles du télétravail ont été supprimés à partir de ce mois. A partir du 20 novembre 2021, le télétravail redevient obligatoire et la déclaration de télétravail est réintroduite. Les contrôles du télétravail ont également été repris.

Voici les résultats de l'ONSS pour 2021 (période du 1/1/2021 au 31/12/2021) :

Tableau 6:

PÉRIODE: 01/01/2021 - 31/12/2021	ENQUÊTES DE COVID -ONSS				
			RÉSULTAT		
			employeurs		
	NB EMPL	NB TRAV	OK	AVERTISS	PJ
TOTAL GÉNÉRAL	**10274**	**75948**	**7304**	**2888**	**82**
mesures sanitaires	10274	75948	7304	1382	59
quarantaine	3268	9493	2797	458	13
télétravail	3628	52748	2570	1048	10

Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Le printemps 2021 a été caractérisé par le troisième pic de COVID-19. À l'approche de cette poussée annoncée, la politique s'est concentrée de plus en plus sur le renforcement du contrôle du télétravail, ainsi que sur une approche plus répressive sur ce sujet.

Fin mars 2021, le Service du contrôle administratif (SCA) a décidé d'adapter sa stratégie en conséquence et a organisé un « contrôle thématique COVID-19 » spécifique au cours de la période mai-juin 2021. Des contrôles COVID-19 ont ainsi été effectués chez les employeurs de travailleurs reconnus en incapacité de travail ayant une autorisation du médecin-conseil de leur mutualité pour un travail administratif à temps partiel. Lors de ces contrôles, outre les mesures préventives appropriées habituelles, une attention particulière a été accordée aux règles de télétravail chez les employeurs. Il a également été vérifié si les assurés en incapacité de travail respectaient les conditions de l'autorisation. À la fin du mois de juin, 328 contrôles thématiques COVID-19 avaient été réalisés. Dans le cadre de ce processus, 75 avertissements et 8 procès-verbaux d'infraction en matière de COVID-19 ont été émis à l'encontre des employeurs.

Voici les résultats de l'INAMI (service SCA) pour le 1er semestre 2021

Tableau 7:

INAMI	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS		SUIVI / SANCTION			
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
04/01/2021 - 04/07/2021	388		105		92			11

Tout comme les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection sociale, les inspecteurs sociaux de l'INAMI ont également participé aux contrôles menés en commun mis en place dans le cadre des tâches des cellules d'arrondissement en 2021.

Le troisième trimestre 2021 est marqué par un ralentissement de la pandémie COVID-19 ; le gouvernement, dans son « Plan d'été », ne fait plus du télétravail une obligation, mais seulement une recommandation. Par conséquent, seules les mesures préventives appropriées ont encore été vérifiées.

En octobre 2021, la quatrième vague du coronavirus a commencé à se manifester ayant pour conséquence que le télétravail est redevenu obligatoire, avec toutefois la possibilité d'un jour maximum par semaine de travail au bureau.

Après l'achèvement du contrôle thématique « COVID-19 » au cours du deuxième trimestre de 2021, durant lequel 328 contrôles COVID-19 ont été effectués, la priorité de l'INAMI s'est à nouveau déplacée vers ses missions principales au cours du troisième trimestre, à savoir les contrôles des activités non autorisées exercées par des assurés reconnus en incapacité de travail. Par conséquent, les enquêtes ont principalement porté sur le travail non déclaré , c'est-à-dire sur des activités où on ne trouvait pas nécessairement de véritables employeurs. Ceci explique la forte baisse au 2e semestre 2021, avec seulement 13 contrôles « COVID-19 ».

Voici les résultats de l'INAMI (SCA) pour 2ème semestre 2021 :

Tableau 8:

INAMI	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS		SUIVI / SANCTION			
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
05/07/2021 - 31/12/2021	13		3		3			0

L'obligation de télétravail n'a pas été vérifiée lors de ces contrôles, car elle n'était pas applicable.

Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI)

Centre d'appel

À partir du 16/3/2020, l'INASTI a ouvert un centre d'appel gratuit pour soutenir les indépendants touchés par la crise. Par exemple, les indépendants peuvent s'adresser à ce centre d'appels pour poser des questions sur les mesures coronavirus (par exemple, sur la mesure de crise temporaire du droit passerelle). Ce centre d'appel est assuré par l'Inspection (assistée par des volontaires d'autres départements).

La Direction ECL gère à la fois les appels et l'organisation du centre d'appels. Il convient de noter que la mission du centre d'appels signifie non seulement répondre au téléphone, mais aussi rechercher des informations et rappeler la personne concernée si on ne peut pas répondre immédiatement à la question.

Le centre d'appels INASTI a reçu 10.215 appels en 2021. Le personnel de l'INASTI a également assuré la gestion du deuxième centre d'appels de soutien moral jusqu'en novembre 2021. Ce centre d'appel pour le soutien moral était également tenu par des volontaires, mais organisé par la direction ECL.

Enquêtes relatives aux mesures passerelle

Généralites

La direction ECL a mis en place des mesures pour détecter et combattre tout soupçon de fraude, d'abus ou d'anomalies liés aux mesures passerelle. Une anomalie signifie qu'il n'y a pas d'intention de la part de la personne concernée d'abuser de la mesure.

Ainsi, avec les différentes parties prenantes, elle a développé une série de mécanismes afin de lutter contre ce type de fraude, d'abus ou d'anomalie, tant a priori qu'a posteriori. Cela a nécessité de nombreux travaux préparatoires (mise en place de mécanismes, rédaction d'instructions, rapports, demandes d'autorisation, etc.) mais aussi une augmentation significative du nombre d'enquêtes.

Ces études ont été traitées en priorité.

L'INASTI a ouvert 5.479 enquêtes en 2021.

Sources

L'INASTI reçoit par différents canaux les cas pour lesquels il existe un soupçon de fraude ou d'anomalie :

- Les caisses d'assurance sociale (contrôle a priori et a posteriori) : 1.528 enquêtes ouvertes
- Le Point de contact : 83 enquêtes ouvertes
- INASTI interne (y compris par le biais de vérifications et de scénarios de fraude) : 3.031 enquêtes ouvertes
- L'Auditorat du travail (apostilles) : 141 enquêtes ouvertes
- Contrôles d'initiative, par exemple commerces non essentiels : 537 enquêtes ouvertes

- Autres institutions : 159 enquêtes ouvertes

Certaines sources sont décrites plus en détail ci-dessous.

Vérification

L'INASTI a développé différents scénarios de vérification pour détecter les cas de fraude ou les anomalies potentielles.

La Direction ECL effectue des vérifications pour mettre en évidence les cas qui correspondent à un scénario de fraude prédéfini.

Ces scénarios sont basés sur :

- La date d'affiliation du travailleur indépendant et la demande de droit passerelle (les travailleurs indépendants qui se sont affiliés après le début de la crise COVID-19 et qui ont immédiatement demandé le droit passerelle dans le cadre de la crise).
- Limosa (abandon du détachement pour s'affilier en Belgique et demande du droit passerelle dans le cadre de la crise)
- Assimilation pour maladie
- Analyse des données d'un secteur
- Cumul des différents droits passerelle
- Le droit passerelle avec les charges familiales injustifiées.

En 2021, 1.990 cas auront été identifiés par la vérification.

Scénarios de fraude - contrôles a priori

La direction de l'ECL a élaboré un mécanisme en collaboration avec les différents stakeholders pour détecter a priori les éventuels cas d'abus grâce à divers indicateurs de fraude.

Ainsi, depuis avril 2021, les caisses d'assurance sociale traitent les demandes d'examen de droit passerelle via des indicateurs a priori sur la base de différents scénarios.

Sur la base de ces indicateurs a priori, les caisses d'assurance sociale ont déclaré 765 cas en 2021.

- Dans 71 cas, les CAS ont effectué des paiements (sans enquête ECL).
- Dans 104 cas, les CAS ont refusé le paiement (sans enquête ECL et non inclus dans le rapport pour les enquêtes positives)
- 590 cas ont été transférés à ECL pour une enquête plus approfondie.

Contrôle des commerces non essentiels

Du 7/4/2021 au 25/4/2021, le service d'inspection de l'INASTI a effectué des contrôles auprès des indépendants actifs dans un commerce non essentiel qui avaient demandé le double droit passerelle.

ECL a clôturé 523 enquêtes, dont 112 avec un résultat positif.

Enquête pénale

De plus en plus d'enquêtes sont traitées dans le cadre judiciaire. À cette fin, les controleurs de l'INASTI sont en contact avec l'Auditorat du travail. Cela peut se faire de manière orale ou écrite au cours de l'enquête. L'enquête peut donner lieu à un PV électronique ou à un rapport pénal adressé à l'Auditorat du travail.

Pour 365 enquêtes, il y a eu une coopération avec l'Auditorat du travail.

Enquêtes clôturées

Les enquêtes concernant la mesure de crise temporaire droit passerelle sont traitées en priorité.

Il y a deux types d'enquêtes :

- D'une part, celles qui sont spécifiquement liées à l'octroi de la mesure de crise (par exemple, s'affilier comme indépendant sans avoir jamais été indépendant dans le seul but d'obtenir le droit passerelle ou donner une fausse identité dans le cadre d'une demande de droit passerelle).
- D'autre part, il y a la fraude et les abus plus classiques qui sont découverts après l'introduction d'une demande de mesure de crise. (Par exemple, les personnes qui travaillaient sans être affiliées et qui, au moment de la crise du COVID-19, s'affilient afin d'obtenir le droit passerelle).

En 2021, INASTI a clôturé 3.974 études liées au droit passerelle, avec les résultats suivants :

- 2.366 avec un résultat négatif ou pour lesquels ECL n'a pas d'autorité
- 1.608 avec un résultat positif.

Un résultat positif de ces enquêtes implique, selon la situation de l'enquête, le recouvrement ou le refus du droit passerelle par la caisse d'assurance sociale, la régularisation de la situation de l'intéressé ou une sanction administrative. Si l'enquête le nécessite, elle est poursuivie par un e-PV ou un rapport pénal à l'Auditorat du Travail.

Autres contrôles : diminution du chiffre d'affaires

Les indépendants peuvent, dans le cadre du deuxième pilier du droit passerelle, bénéficier d'une indemnité si leur chiffre d'affaires du mois civil précédant celui pour lequel ils demandent l'aide a diminué d'un certain pourcentage (40 % ou 65 % selon le mois pour lequel le droit passerelle est demandé) par rapport au même mois civil de 2019.

La direction de l'ECL, en collaboration avec les caisses d'assurance sociale, a mis en place un système de suivi de cette baisse du chiffre d'affaires.

Parmi les demandes que l'INASTI a déjà reçues des caisses d'assurance sociale :

- 60 % sont en ordre
- 1 % n'est pas en ordre
- 39 % sont à contrôler

Contrôles pour appliquer les mesures de prévention COVID-19

Tant dans le cadre des actions SIRS et à la suite des inspections traditionnelles, que lors des inspections réalisées de leur propre initiative, les inspecteurs de l'INASTI, conjointement avec les autres services d'inspection, ont vérifié l'application des mesures de prévention de la COVID-19.

Activités du SIRS - Contrôles effectués en commun dans le cadre des cellules d'arrondissement

Généralités

Début 2021, nous avons vécu pour la deuxième fois un semi-confinement en Belgique, où les commerces non essentiels, les professions de contact, l'horeca et tout le secteur du sport, de la culture et de l'événementiel ont été soumis à un confinement obligatoire. En outre, le télétravail obligatoire avait déjà été introduit à ce moment. Les employeurs qui emploient temporairement une main-d'œuvre étrangère doivent vérifier que ces personnes ont rempli correctement un formulaire de localisation des passagers (Passenger Locator Form - PLF) et sont également tenus de tenir un registre pour cette catégorie.

Concrètement, cela signifiait que les inspecteurs sociaux CBE, CLS, ONSS, ONEM, INASTI et INAMI étaient autorisés à contrôler :

- Le respect des mesures de prévention (distanciation sociale, hygiène des mains, ventilation...)
- L'obligation de télétravail
- La tenue obligatoire d'un registre pour les travailleurs étrangers
- Le remplissage correct du formulaire PLF
- Pouvoir présenter un résultat de test négatif sur les lieux de travail
- La fermeture obligatoire et la (ré)ouverture de commerces sous des conditions strictes

La procédure SIRS « Application des mesures coronavirus » a non seulement déterminé comment ces mesures doivent être contrôlées et quels outils peuvent être utilisés à cette fin (liste de contrôle COVID-19, formulaire d'avertissement COVID-19, E-PV...) mais aussi les priorités à respecter lors des contrôles et la sélection des cibles :

- **Priorité 1:**
  contrôle du respect des mesures de prévention, y compris le contrôle du respect de l'obligation de télétravail
- **Priorité 2:**
  contrôle du respect des mesures de prévention par les sociétés de titres-services
- **Priorité 3:**
  vérification de l'existence d'un formulaire PLF rempli, de la capacité de présenter un résultat de test négatif et de la tenue d'un registre des travailleurs étrangers.
- **Priorité 4:**
  contrôle de la fermeture obligatoire dans le secteur horeca
- **Priorité 5:**
  contrôle des fermetures obligatoires autres que les établissements horeca (professions de contact : coiffeurs, instituts de beauté, onglerie...)
- **Priorité 6:**
  contrôle du respect des mesures restrictives par les entreprises rouvertes (magasins de vêtements, magasins de jouets...)

Toutefois, le fait que le contrôle du respect de la fermeture obligatoire dans les établissements horeca et autres entreprises ne se retrouve « que » aux priorités 4, 5 ou 6 de la procédure SIRS ne signifie pas que le respect de ces mesures n'a pas été contrôlé. Durant cette période, ces secteurs ont été contrôlés en priorité par, entre autres, les collègues du SPF Économie et les forces de police locales.

La priorité 2 (contrôle du respect des mesures de prévention dans les entreprises de titres-services) a été introduite par une décision du Comité stratégique à la demande du ministre du Travail, Pierre-Yves Dermagne.

Concrètement, dans le cadre des tâches des cellules d'arrondissement, et sous la coordination des collègues de CBE et avec la collaboration des collègues des services d'inspection régionaux, des contrôles spécifiques ont été organisés auprès des sociétés de titres-services. À cette fin, une liste de contrôle COVID-19 et un avertissement COVID-19 distincts ont été élaborés par le SIRS, en étroite collaboration avec CBE, spécifiquement destinés aux sociétés de titres-services. Ces contrôles ont été effectués exclusivement au siège de l'employeur et jamais au domicile privé des clients.

L'A.M. du 26 janvier 2021 a introduit une interdiction d'entrée supplémentaire à partir du 27 janvier 2021, interdisant tout voyage à destination et en provenance de la Belgique, à l'exception de ceux à caractère professionnel. Le caractère professionnel ne pouvait être démontré qu'en remplissant une « déclaration sur l'honneur » uniforme disponible sur le site web *www.info-coronavirus.be*.

En conséquence, les inspecteurs sociaux ont également été autorisés à partir du 27 janvier 2021 à faire présenter cette déclaration sur l'honneur par toutes les personnes présentes sur le lieu de travail.

Les résultats des contrôles individuels effectués par les services d'inspection sociale et ceux du contrôle éclair préventif sur le télétravail dans le secteur tertiaire (voir ci-dessous) ont montré fin février 2021 que tous les employeurs ne respectaient pas l'obligation de télétravail de manière également correcte. Par conséquent, le comité stratégique du SIRS a décidé le 3/3/2021 que les violations du télétravail identifiées nécessitaient une approche plus stricte et plus répressive. En effet, le respect de cette obligation était et est considéré comme l'une des mesures substantielles pour contenir le virus COVID-19 dans l'environnement de travail.

L'A.M. du 6 février 2021 a annoncé un premier pas prudent vers un peu plus de liberté et stipulait que du 13 février au 28 février 2021, les barbiers et les coiffeurs pourraient à nouveau ouvrir leurs portes. À partir du 1er mars, les autres professions de contact (ongleries, salons de massage, etc.) ont pu rouvrir, dans la mesure où elles avaient mis en œuvre les mesures préventives et les mesures prévues dans le protocole applicable conclu entre le secteur et les ministres compétents (Emploi et Indépendants).

Ces nouveaux accents ont été intégrés par le SIRS, en coopération avec les services d'inspection sociale concernés, dans une mise à jour de la procédure SIRS.

Le Comité de concertation du 5 mars 2021 a proposé le « Plan extérieur ». L'intention était que ce « Plan extérieur » entre en vigueur par étapes à l'approche de l'été. Compte tenu de la situation épidémiologique, le plan visait à donner, étape par étape, une liberté

supplémentaire à la population en plein air, à condition que les mesures préventives essentielles (distanciation sociale et masque buccal) soient respectées. La procédure SIRS a également été adaptée dans ce sens en collaboration avec les services d'inspection sociale et CBE.

Cependant, l'enthousiasme et la perspective d'une plus grande liberté ont été de courte durée, car à la fin du mois de mars 2021, le Comité de concertation a décidé d'une « pause de Pâques » alors que le nombre d'infections et d'admissions à l'hôpital augmentait à nouveau à un rythme alarmant. La Pause de Pâques a été déclarée pour une période de quatre semaines, du 29 mars au 25 avril 2021. Plus précisément, ces mesures comprenaient :

- La bulle extérieure a été à nouveau réduite de dix à un maximum de quatre personnes.
- Les commerces non essentiels n'étaient autorisés à recevoir des clients que sur rendez-vous.
- Les professions de contact non médicales (coiffeurs, salons de beauté, etc.) ont dû fermer à nouveau.
- Les vacances de Pâques ont été prolongées d'une semaine pour les écoles primaires et secondaires.
- Les contrôles du télétravail obligatoire sont devenus plus stricts.
- Les voyages non essentiels sont restés interdits et les contrôles aux frontières ont été renforcés.

Ces nouvelles mesures plus strictes ont été reprises dans l'A.M. du 26 mars 2021 et la procédure SIRS « Application des mesures coronavirus » a également été adaptée en conséquence.

Bien que le Comité de concertation, lors de l'examen de la situation du COVID-19 en Belgique le 14 avril 2021, ait constaté que la pression sur les soins de santé restait relativement élevée, notamment dans les unités de soins intensifs, et que la pandémie changeait de visage en raison de l'avancée de nouvelles variantes virales (dite variante Delta), devenant plus contagieuses et agressives, il a été décidé d'assouplir une nouvelle fois, étape par étape, les mesures prises dans le cadre de la Pause de Pâques. Un facteur important était qu'à cette époque, la campagne de vaccination atteignait également sa vitesse de croisière, ce qui justifiait ce nouvel assouplissement. Parmi ces assouplissements, citons la réouverture des écoles, la reprise des voyages non essentiels sous réserve d'un régime strict de quarantaine et de tests, la suppression des rendez-vous dans les magasins, la réouverture des professions de contact non médicales et l'extension prudente des contacts à domicile à un maximum de deux personnes par foyer. Ces mesures ont été reprises dans l'A.M. du 23 avril 2021 et se sont également traduites par un ajustement de la procédure SIRS « Application des mesures coronavirus ».

Compte tenu de la réouverture annoncée du secteur horeca à partir du 8 mai 2021[2], suivie des réactions d'un certain nombre de bourgmestres en Belgique qui ont annoncé qu'ils n'attendraient pas cette date pour permettre la réouverture du secteur horeca, le Comité stratégique du SIRS a décidé le 16 avril 2021 que dans ce contexte, les inspecteurs sociaux devraient également assumer une responsabilité supplémentaire et collaborer étroitement avec les services de police (locaux) et les Auditorats du travail pour signaler aux services

2 *Comité de concertation du 28 avril 2021*

compétents toute violation de l'interdiction de fermeture ; ces mesures ont également été incluses dans la procédure SIRS Application des mesures coronavirus ».

Le Comité de concertation a décidé d'un vaste « Plan d'été » le 11 mai 2021. Ce plan rendait possible le retour à une vie plus normale en quatre étapes. Cependant, l'introduction de chaque nouvelle étape a été rendue dépendante de l'évolution du nombre de lits COVID-19 en soins intensifs et de la poursuite du déploiement de la campagne de vaccination. Le « plan d'été » comportait les 4 étapes importantes suivantes :

- Étape 1. À partir du 9 juin 2021
  - Chaque famille peut accueillir 4 personnes à l'intérieur (sans compter les enfants).
  - Le télétravail reste obligatoire, avec un jour par semaine au bureau.
  - Le secteur horeca rouvre à l'intérieur entre 8 h et 22 h, jusqu'à 4 personnes par table
  - Les événements (par exemple, les représentations culturelles, les spectacles ou les compétitions sportives) peuvent avoir lieu sous un certain nombre de conditions.
  - Réouverture des salles de fitness avec des protocoles de ventilation et l'utilisation obligatoire d'un appareil de mesure de la qualité de l'air dans un endroit visible.
- Étape 2. À partir du 1er juillet 2021
  - Le télétravail n'est plus obligatoire, mais il est toujours recommandé, tout comme les tests réguliers.
  - Plus de restrictions lors des achats en magasin.
- Étape 3. À partir du 30 juillet 2021
  - Augmentation de la capacité pour les événements intérieurs jusqu'à 3.000 personnes et les événements extérieurs jusqu'à 5.000 personnes.
- Étape 4. À partir du 1er septembre 2021
  - D'autres assouplissements sont possibles mais pas encore précisés

L'importance de la ventilation a également été clairement soulignée, tout comme l'importance de la vaccination.

Le plan d'été s'est traduit par les A.M. successifs du 4 et du 23 juin 2021. Ce dernier A.M. contenait un certain nombre de mesures importantes qui avaient un rapport direct avec la méthodologie de contrôle et les compétences des services d'inspection sociale et du CBE, à savoir :

- Le télétravail est recommandé, il n'est plus obligatoire. Le télétravail doit être effectué conformément aux CCT et accords existants.
- Les mesures de prévention de la distanciation sociale et les mesures de prévention appropriées, telles que définies dans le guide générique et complétées par des directives sectorielles et des directives d'entreprise, restent intégralement d'application.
- Voyages
  - Les restrictions à l'entrée ne s'appliquent pas aux personnes munies d'un certificat de vaccination attestant d'une vaccination complète.
  - Toute personne > 12 ans qui n'a pas sa résidence principale en Belgique et

qui revient d'une zone rouge devra présenter un résultat de test négatif (test ≤ 72 h avant l'arrivée sur le territoire belge) ou disposer d'un test de vaccination ou d'un certificat de guérison agréé,

La plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 27 juin (c'est-à-dire avant le 1er juillet comme prévu initialement), à l'exception de la nouvelle mesure relative au certificat de vaccination, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2021.

À la suite à ces assouplissements supplémentaires, le comité stratégique du SIRS a décidé le 30 juin 2021

- Supprimer la procédure SIRS « Application des mesures coronavirus » (dernière modification en date du 14/06/2021) avec effet au 1er juillet 2021.
- Permettre aux services d'inspection sociale d'effectuer des contrôles uniquement lors de leurs contrôles individuels et dans le cadre des contrôles menés en commun dans le cadre des cellules d'arrondissement,
- Les services d'inspection sociale n'ont contrôlé que les mesures de prévention COVID-19 existantes (distanciation sociale, ventilation, hygiène des mains, registre, résultat de test négatif (exception : certificat de vaccination COVID et formulaire PLF).
- Les contrôles du télétravail ont été supprimés, celui-ci n'étant plus obligatoire.

Une étape juridique importante dans le contexte de la crise du COVID-19 en Belgique a été l'entrée en vigueur de la loi dite « loi pandémie »[3]. La loi crée un cadre spécial pour prendre des « mesures de police administrative » en cas d'urgence épidémique. En effet, si les différentes lois (telles que la nouvelle Loi communale, la Loi sur la fonction de police et la Loi relative à la sécurité civile) qui ont servi de base aux nombreuses mesures prises lors de la crise du COVID-19 constituent, selon le Conseil d'État, une base légale adéquate, cette façon de faire a été critiquée dès le début de la pandémie. Avec un texte de base spécifique, le législateur a donc voulu créer une clarté, une uniformité et une structure dans les différentes étapes et compétences pour faire face à une crise sanitaire. Le nouveau cadre peut non seulement être utilisé pour faire face à de futures urgences épidémiques, mais pourrait également être appliqué (si nécessaire) à la pandémie actuelle COVID-19.

Toutefois, cette loi ne pouvait entrer en vigueur que si un Arrêté royal déclarant une « urgence épidémiologique » était publié.

En raison de l'apparition de ce que l'on a appelé la « quatrième vague » en Belgique à partir d'octobre 2021, causée notamment par la progression rapide d'une nouvelle variante (dite variante Omicron), le gouvernement a été contraint de déclarer effectivement cette « urgence épidémiologique » par arrêté royal du 28 octobre 2021[4].

La proclamation de cet état d'urgence a également entraîné immédiatement la promulgation et la publication au Moniteur belge de l'A.R. du 28/10/2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie

3 *Loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, M.B. 20/08/2021*

4 *Arrêté royal portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, M.B. 29/10/2021*

de coronavirus COVID-19[5]. Cet A.R. a été modifié par les A.R. du 19 novembre 2021, du 27 novembre 2021 et du 4 décembre 2021.

À la suite à l'entrée en vigueur de cet A.R., le SIRS, en collaboration avec les inspections sociales et le CBE, a mis à jour et réappliqué la procédure SIRS « Application des mesures coronavirus ». Concrètement, cela signifie qu'à partir de novembre 2021, les inspections sociales et le CBE effectueront à nouveau des contrôles plus stricts et plus systématiques de toutes les mesures de prévention COVID-19 en vigueur (y compris le télétravail obligatoire) sur le lieu de travail, tant lors de leurs contrôles individuels que lors des contrôles menés en commun dans le cadre des tâches des cellules d'arrondissement. Les contrôles sont effectués tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

5 *A.R. du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, M.B. 28/10/2021.*

Analyse d'impact COVID-19 sur les services d'inspection sociale - mise en œuvre du point d'action 2 Plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2021

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2021 (action 2), une étude scientifique sur l'impact de la crise Covid-19 sur le fonctionnement des services d'inspection sociale a été réalisée. Cette étude, commandée par le SIRS, témoigne d'une coopération constructive entre le monde universitaire, les services fédéraux d'inspection sociale et le SIRS.

Objectif de l'étude

L'analyse d'impact vise à rassembler des connaissances sur les aspects suivants :

- L'impact de l'épidémie de Covid-19 sur le travail d'inspection de cinq services fédéraux d'inspection sociale,
- Comment les contrôleurs sociaux et leurs responsables vivent ces conséquences,
- Comment stimuler les expériences positives, pour ensuite
- Pouvoir tirer des enseignements pour se préparer et faire face à d'éventuelles crises futures.

Approche de la recherche

Afin d'atteindre l'objectif ci-dessus, l'étude a combiné diverses méthodes de recherche.

Analyse de la littérature et des documents

Dans une première phase, sur la base de la littérature scientifique et de l'analyse de documents, les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ont été/seront examinées en termes de (l'utilisation des) pouvoirs et de la marge discrétionnaire, de la méthode de travail pratique des inspecteurs sociaux dans leur contact avec les clients et de la coopération interne et externe entre les différents services d'inspection sociale. À cette fin, la littérature scientifique pertinente, les lois et règlements, les documents de politique générale et d'autres documents accessibles au public sur les sites web des différentes inspections ont été consultés.

Entretiens approfondis

Dans une deuxième phase, 41 entretiens approfondis ont été menés avec des inspecteurs sociaux et leurs supérieurs. Cette méthode a permis de comprendre en profondeur les expériences, les connaissances et les perceptions des répondants quant à l'impact des mesures COVID-19 sur leurs activités quotidiennes. Les entretiens approfondis ont été menés avec des inspecteurs sociaux et leurs supérieurs des cinq services fédéraux d'inspection sociale répartis dans les différentes régions (Flandre, Bruxelles, Wallonie).

L'objectif de ces entretiens était de mieux comprendre la nature et la portée des conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour les services respectifs, et la manière dont ils les ont vécues dans leur pratique quotidienne.

Expérience de terrain et/ou d'enquête

Dans la troisième phase de la recherche, une expérience de terrain et d'enquête a été développée en consultation avec les services d'inspection sociale. Une enquête à grande échelle, à laquelle ont répondu 451 personnes, a été utilisée pour déterminer si les résultats des entretiens étaient applicables à une population de recherche plus large. L'objectif de l'expérience d'enquête était de tester quelles interventions peuvent aider les inspecteurs sociaux et leurs supérieurs à gérer positivement les conséquences de la crise COVID-19 sur leur travail. Cela a donné à l'analyse d'impact un caractère non seulement descriptif, mais aussi explicatif.

Groupes de réflexion

Dans la quatrième phase de l'analyse d'impact, 4 groupes de réflexion ont été organisés afin de tirer des leçons pour se préparer et faire face aux crises futures. Au cours d'un groupe de réflexion, les répondants avec une expertise ou des expériences pertinentes sont réunis pour créer conjointement de nouvelles connaissances ou conceptions sous la direction d'un modérateur. Au total, 30 personnes ont participé aux groupes de réflexion.

Plus précisément, au cours des groupes de réflexion, les résultats (basés sur les entretiens et l'enquête/expérience sur le terrain) ont été discutés et traduits en pratique.

Produit final

Le produit final de l'étude comprend un rapport de recherche complet avec les résultats de la recherche et les recommandations, ainsi qu'une feuille de route avec des conseils pratiques pour les différents acteurs dans la gestion des crises futures. La feuille de route s'articule autour de quatre thèmes clés qui sont importants pour assumer rapidement et efficacement de nouvelles tâches et pour soutenir de manière optimale les collaborateurs dans cette démarche. La sélection de ces thèmes est basée sur les résultats de la littérature, des entretiens approfondis et de l'enquête. La publication de l'étude est prévue pour 2022.

Instruction SIRS

En 2021, comme en 2020, les inspecteurs sociaux se sont engagés sans relâche à effectuer en priorité les contrôles du respect des mesures COVID-19, conformément à l'évolution rapide de la réglementation en vigueur et en tenant compte des décisions des ministres compétents et du Comité stratégique du SIRS.

Il est important de mentionner ici que les contrôles des cellules d'arrondissement, tels que prévus dans le Plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2021, ont également été effectués sans relâche au cours de la période susmentionnée. En effet, les contrôles du respect des mesures COVID-19 ont été pleinement intégrés dans les contrôles de la fraude sociale et du travail non déclaré.

Par ailleurs, à la demande du Comité stratégique du SIRS, les services d'inspection sociale, en étroite collaboration avec leurs collègues du CBE, ont également organisé un contrôle éclair national « COVID-19 - secteur tertiaire » au mois de janvier 2021. Ces inspections se sont concentrées sur (1) le respect des mesures de prévention COVID-19 et (2) le respect de

l'obligation de télétravail. Ce contrôle éclair national a été prolongé au mois de février 2021, également par décision du comité stratégique du SIRS. Les résultats de ce contrôle éclair sont discutés dans la section 3.2.4.

Au cours de la même période, des contrôles ciblés ont également été effectués auprès des sociétés de titres-services. Ces contrôles ont également eu lieu dans le cadre des cellules d'arrondissement et ont été coordonnés par les inspecteurs sociaux du CBE. Les résultats de cette analyse sont présentés à la section 3.2.4.

La procédure SIRS a également été adaptée au cours de l'année 2021 lors de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures COVID-19, qui ont évolué très rapidement. Ces changements successifs de stratégies de contrôle ont demandé aux inspecteurs sociaux de tous les services d'inspection sociale concernés de faire preuve d'une grande agilité dans des circonstances difficiles.

Chiffres pour les contrôles menés en commun

Résultats des contrôles menés en commun sur la fraude sociale/le travail au noir dans le cadre des cellules d'arrondissement[6].

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des contrôles menés en commun dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale (travail non déclaré).

Les « contrôles menés en commun » désignent les contrôles effectués dans le cadre des tâches des cellules d'arrondissement sous la direction et la supervision de l'auditeur du travail compétent. Ces contrôles sont effectués par au moins deux services d'inspection (sociale) différents, éventuellement accompagnés d'autres services d'inspection (SPF Économie, SPF Finances, services d'inspection régionaux etc.) et de la police.

Le plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2021 prévoit que, dans le cadre des tâches des cellules d'arrondissement, un minimum de 9.000 contrôles « fraude sociale et travail non déclaré » doivent être effectués tout au long de l'année 2021.

Outre le nombre minimal de contrôles à effectuer dans le cadre des actions SIRS, en tenant compte d'une répartition régionale équilibrée, les cellules d'arrondissement doivent également atteindre un pourcentage minimal prédéterminé de résultats positifs (détection d'infractions), dans le but d'optimiser les contrôles dans le cadre des actions SIRS. Combiné à l'utilisation de techniques de data mining, cela permettra d'avoir plus d'impact dans le domaine. En 2021, au moins 28 % du nombre total de contrôles effectués dans le cadre des actions SIRS par cellule d'arrondissement devraient se conclure par un résultat positif (c'est-à-dire par des infractions constatées). Pour parvenir à ce résultat, les cellules d'arrondissement, en coopération avec les services d'inspection sociale, devraient utiliser le data matching et le data mining. Afin de calculer le nombre de « contrôles positifs », les situations suivantes sont prises en compte :

- Pro-Justitia sur les infractions Dimona, Limosa, emploi à temps partiel, chômage et emploi de ressortissants étrangers (voir ci-dessous) ;
- Litiges relatifs aux prestations sociales Office national de l'emploi (ONEM), Institut

6 *Source : https://www.sirs.belgique.be/fr/publications/statistiques*

national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et litiges Service fédéral des pensions (SFP, anciennement SNP) ;
- Manquement 30 bis (rapports de travail à l'ONSS) ;
- Manquements Checkin@work (enregistrement de présences dans certains secteurs) ;
- Infraction à l'affiliation des travailleurs indépendants à une caisse/un fonds d'assurance sociale (Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants - INASTI).

Vous trouverez ci-dessous les résultats des cellules d'arrondissement pour 2021, notamment en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail non déclaré.

Tableau 9:

CELLULE	CONTRÔLES	INFRACTIONS		NOMBRE MOYEN PAR CONTRÔLE		DÉCLARATION À L'IPPS	CONTRÔLES POSITIFS	% CONTRÔLES POSITIFS
		TOUS LES SUJETS	TRAVAIL AU NOIR	TOUS LES SUJETS	TRAVAIL AU NOIR			
ANTWERPEN	870	620	319	0.71	0.37	30	286	33%
BRUSSEL	1339	1374	726	1.03	0.54	107	612	46%
CHARLEROI - LA LOUVIERE	585	586	267	1.00	0.46	53	263	45%
HALLE - VILVOORDE	1148	776	309	0.68	0.27	49	428	37%
HUY - WAREMME	293	245	76	0.84	0.26	8	107	37%
LEUVEN	423	314	67	0.74	0.16	18	133	31%
LUIK	1320	1009	487	0.76	0.37	86	553	42%
LIMBURG	1568	979	459	0.62	0.29	90	556	35%
LUXEMBOURG	515	443	120	0.86	0.23	19	168	33%
MECHELEN	583	286	82	0.49	0.14	5	128	22%
MONS - TOURNAI	1014	912	330	0.90	0.33	49	432	43%
NAMUR - DINANT	612	543	205	0.89	0.33	39	226	37%
NIVELLES	379	269	99	0.71	0.26	8	87	23%
OOST-VLAANDEREN	1817	1150	359	0.63	0.20	55	569	31%
TURNHOUT	516	301	125	0.58	0.24	12	150	29%
VERVIERS - EUPEN	263	231	94	0.88	0.36	9	114	43%
WEST-VLAANDEREN	1929	1071	276	0.56	0.14	36	474	25%
TOTAL GÉNÉRAL	**15174**	**11109**	**4400**	**0.73**	**0.29**	**673**	**5286**	**35%**

Les cellules d'arrondissement ont effectué un total de 15 174 contrôles en commun en 2021. Avec 35 % de contrôles positifs, l'objectif minimum (28 %) a été largement atteint.

Malgré le fait que la crise COVID-19 au premier semestre 2021, comme en 2020, a encore eu un très grand impact sur le fonctionnement des services d'inspection sociale et par extension sur le fonctionnement des cellules d'arrondissement, les résultats 2021 montrent que la lutte contre la fraude sociale et le travail non déclaré a continué.

Vous trouverez ci-dessous une comparaison du taux de réalisation de 2021 par rapport au taux de réalisation de 2020 et 2019.

Tableau 10:

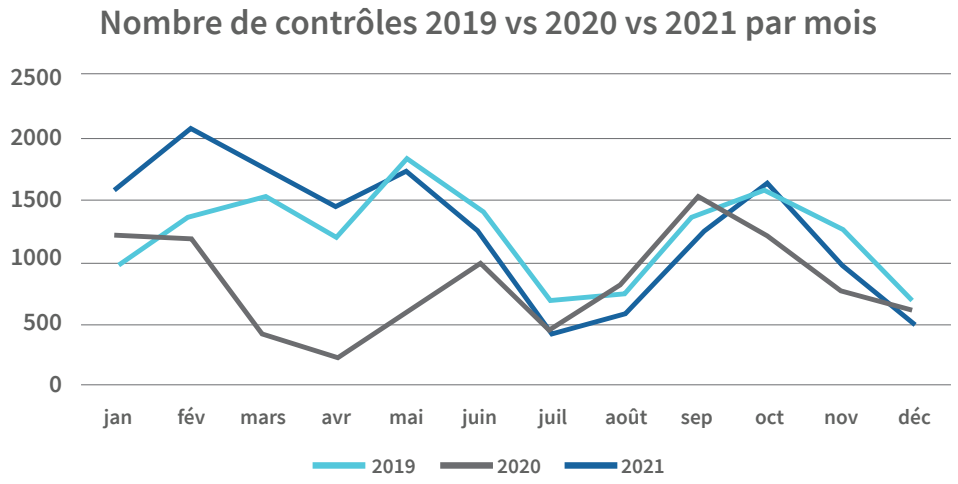

Tableau 11:

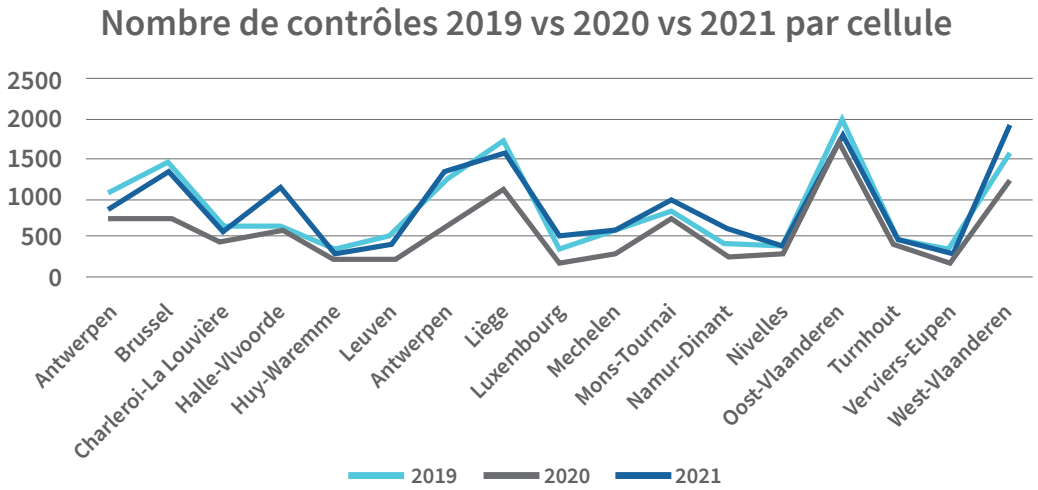

Résultats des contrôles COVID-19 dans le cadre des tâches des cellules d'arrondissement.

La lutte contre la propagation du virus COVID-19 s'est également poursuivie sans relâche en 2021 dans le cadre des contrôles menés en commun dans le cadre des cellules d'arrondissement.

Depuis novembre 2020, les résultats de ces contrôles sont également transmis, via la coordination, par le SIRS au Centre national de crise (CNCC), qui en rend compte chaque semaine dans le rapport SITREP publié le jeudi.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des résultats des inspections effectuées en 2021 (période 2/01/2021 - 02/01/2022) par les cellules d'arrondissement.

Tableau 12 :

	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
2021	54427	414029	11453	84391	10832	497	99	716
2020	7171	17134	1870	4007	1568	65	32	54

Tableau 13 :

	CONTRÔLE COVID19 TELETRAVAIL							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
2021	48719	371811	3422	22369	3039	142	7	172
2020	403	444	43	177	55	3	0	0

Tableau 14 :

	CONTRÔLES COVID19 - OBLIGATION D'ENREGISTREMENT TELETRAVAIL PAR LES EMPLOYEURS art. 2 A.R. 28 octobre 2021							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/02/2022	16792	245496	102	1083	82	3	2	9

Tableau 15:

	REGISTRE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/02/2022	1300	4752	188	846	471	262	0	4

Tableau 16 :

	FORMULAIRE PLF (TRAVAILLEURS) Période 02/01/2021 - 02/01/2022							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/02/2022	**16792**	**245496**	**102**	**1083**	**82**	**3**	**2**	**9**

Résultats du contrôle éclair COVID- 19 Télétravail dans le secteur tertiaire

Fin 2020, le Comité stratégique du SIRS, à la demande du ministre du Travail, Pierre - Yves Dermagne, a décidé d'organiser un « contrôle éclair COVID-19 du télétravail » en janvier 2021.

Cette décision s'inscrivait dans le droit fil des constatations selon lesquelles — bien que le télétravail soit une obligation depuis l'entrée en vigueur de l'A.M. du 28 octobre 2020 — un grand nombre d'employeurs ne respectaient (apparemment) pas cette obligation, malgré les infections COVID-19 en forte hausse à cette époque.

Les contrôles éclairs sont des contrôles annoncés dans des secteurs spécifiques pendant une certaine période (généralement un mois), semblables par exemple aux campagnes BOB et aux speedmarathons. Les contrôles sont coordonnés et effectués au niveau local par les cellules d'arrondissement, présidées par l'auditeur du travail et composées des services fédéraux d'inspection sociale, éventuellement complétés par des services d'inspection régionaux, la police, le SPF Finances, le SPF Économie etc.

Ces contrôles éclairs sont principalement de nature informative et préventive et sont annoncés à l'avance sur le site web du SIRS et communiqués aux partenaires sociaux. Toutefois, en cas de violations flagrantes, des mesures résolues seront prises et, si nécessaire, un procès-verbal sera établi. Cela permet également aux organisations patronales de mener leurs propres actions ciblées pour contribuer à réduire le nombre d'infractions dans leur secteur[7].

Un contrôle éclair a normalement une durée de 1 mois civil, mais le Comité stratégique du SIRS a décidé fin janvier 2021 de prolonger le contrôle éclair « COVID-19 Télétravail » de 1 mois et donc de le laisser courir jusqu'à fin février 2021.

Ce contrôle éclair était principalement axé sur le secteur dit « tertiaire ». Les partenaires sociaux ont été largement informés par différents canaux tels que les sites internet du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, les différents canaux de médias sociaux, ... En outre, à l'initiative du SIRS, les présidents des différentes commissions paritaires au sein du secteur tertiaire ont été informés par le biais d'une réunion numérique le 23 décembre 2020 et invités à diffuser cette information au sein de leur secteur.

7 *PV 55012016C du 4/1/2022 – contrôles éclairs Télétravail (coronavirus), introduit par Mme Anja Vanrobaeys ; PV 55012679C du 16/01/2022 - contrôles éclairs sur le lieu de travail pour le respect des mesures coronavirus, introduit par M. Bert Moyaers ; PV 55012857C du 16/01/2022 - contrôles éclairs sur le télétravail, introduit par Mme Gaby Colebunders ; PV 55014613C du 26/02/2022 – Télétravail- introduit par Mme Anja Vanrobaeys*

Voici les résultats du contrôle éclair COVID-19 télétravail

Tableau 17:

SIRS
SERVICE D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE SOCIALE

Contrôle éclair télétravail

Janvier - février 2021

CONTRÔLES

- 993 **employeurs** contrôlés

- 1.819 **travailleurs** contrôlés
- 4.345 **travailleurs** potentiellement impactés

CONSTATATIONS

Télétravail obligatoire

- 276 employeurs en infraction

- 229 avertissements
- 12 Pro-Justitia
- 6 renvoyés au CBE*

*Le Contrôle du Bien-Être au travaill

www.sirs.belgique.be

Plaintes COVID-19 du Point de contact pour une concurrence loyale

Ci-dessous, vous pouvez trouver le nombre de plaintes COVID-19 pour la période du 03/01/2021 au 02/01/2022

Tableau 18:

NOMBRE TOTAL PLAINTES REÇUES « MESURES RELATIVES AU CORONAVIRUS » PENDANT LA PÉRIODE DU 03/01/2021 AU 02/01/2022.	1.890 (2.023 pendant la période du 16/03/2020 au 31/12/2020)
TOTAL RECEVABLE POUR LA PÉRIODE DU 03/01/2021 AU 02/01/2022	1.689 (201 irrecevables pour les raisons suivantes : données insuffisantes, plainte injustifiée ou infondée, délai dépassé, inapproprié, déjà traité) (1.831 pour la période du 16/03/2020 au 31/12/2020 inclus, dont 192 irrecevables).
SUJET (PLUSIEURS PAR PLAINTE POSSIBLE) DANS LA PÉRIODE DU 1/01/2021 AU 4/07/2021	Mesures de sécurité obligatoires (« bien-être ») : 1.319 (1 277 pour la période du 16/03/202 au 31/12/2020 inclus). Dont télétravail : 936 Chômage temporaire : 182 (565 pour la période du 16/03/2020 au 31/12/2020 inclus) Fermeture de services non essentiels : 274 (460 dans la période du 16/03/2020 au 31/12/2020) Combinaisons des sujets ci-dessus : 115 - Bien-être + chômage temporaire : 83 - Bien-être + fermeture des services non essentiels : 18 - Chômage temporaire + fermeture de services non essentiels : 10 - Bien-être + chômage temporaire + fermeture de services non essentiels : 4

Le formulaire « Mesures relatives au coronavirus » comportait trois sections : (1) les mesures de sécurité obligatoires (y compris le télétravail obligatoire, la distanciation sociale, le port d'un masque buccal, la ventilation etc.), (2) les infractions au chômage temporaire et (3) la fermeture de services non essentiels[8].

Une méthode distincte a été développée pour ce type de rapport, en accord avec les services compétents. Les notifications COVID-19 sont traitées et envoyées en priorité. Cela montre que le Point de contact peut agir à court terme et de manière ad hoc.

En 2021 (semaine 1 à 52), un total de 9.125 notifications ont été reçues, contre 9.330 en 2020, et 1.369 au premier semestre 2021.

8 *Cette 3e section n'est actuellement plus active compte tenu de l'ouverture de tous les secteurs suite à l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.*

Tabel 19 :

TYPE DE NOTIFICATION	2019	2020	2021
Dumping social	260	184	134
Salaire et travail	598	424	396
Travail au noir et frauduleux	5.234	4.875	4669
Fraude au domicile	1.370	1.321	1181
Allocations familiales	227	188	174
Autre	385	315	434
Mesures COVID-19	SO	2.023	1.890
Travail au noir du point de vue fiscal	SO	SO	247
TOTAL	**8.074**	**9.330**	**9.125**

Les plus grandes différences se trouvent dans les notifications relatives au « dumping social » et aux « infractions en matière de salaires et de travail » (relation travailleur-employeur), ce qui peut s'expliquer par les mesures COVID-19 prises.

Statistiques COVID-19 - Centre national de crise - services d'inspection sociale et SIRS - Centre national de crise

Statistiques services d'inspection sociale et SIRS

Le SIRS a également fait un rapport hebdomadaire au Centre national de crise en 2021, comme il l'a fait au 4e trimestre de 2020 sur base de l'input des services d'inspection. Ce rapport contient toutes les actions COVID-19 des services individuels d'inspection sociale et celles réalisées dans le cadre des cellules d'arrondissement (contrôles menés en commun).

La méthode de reporting a été élaborée en collaboration avec les services d'inspection sociale et tient compte de toutes les enquêtes/contrôles possibles dans le cadre des mesures COVID-19 (mesures de prévention basées sur l'A.M. du Ministre de l'Intérieur et toutes les mesures de soutien COVID-19 attribuées à des services spécifiques).

Ces statistiques constituent également la base du rapport de situation hebdomadaire (SITREP), établi par le NCCN. Ce rapport de situation contient une mise à jour hebdomadaire de la situation sanitaire, des mesures fédérales et locales prises et des efforts déployés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 par tous les services compétents (police, SPF Économie, SPF Santé publique, services d'inspection sociale, SIRS).

Veuillez trouver ci-dessous les résultats des services d'inspection individuels et les actions SIRS pour 2021[9]:

Tableau 20:

SERVICE D'INSPECTION	CONTRÔLE COVID19 MESURES DE PREVENTION (hygiëne des mains, social distancing, hygiëne général, ventilation, obligation masque buccal)							
	NOMBRE DE CONTRÔLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
CLS	13480	294714	1783	54227	1709	359		137
ONSS	10201	77979	2950	17669	2868			82
INASTI	15		9		8			1
ONEM	3237		784		917			57
INAMI	401		106		95			11
CBE	12106		3415		3270	98	91	156
CELLULES D'ARRONDISSEMENT	14987	41336	2406	12495	1965	40	8	272
TOTAL	54427	414029	11453	84391	10832	497	99	716

Au cours de la période du 2/1/2021 au 2/1/2022, les services d'inspection sociale ont contrôlé le respect des mesures de prévention COVID-19 (distanciation sociale, hygiène des mains,

9 *Pour le calcul des résultats pour 2021, le résultat total a été pris moins les résultats à la date du 2/01/2021.*

ventilation...) chez 54.427 employeurs (y compris les travailleurs indépendants) dans le cadre de leurs contrôles individuels et dans le cadre des contrôles menés en commun. Parmi ceux-ci, 11.453 employeurs (y compris les indépendants) ont été reconnus coupables d'un ou plusieurs manquements à ces mesures (21 %). Les inspecteurs sociaux ont émis 10.832 avertissements, 497 délais de régularisation, 99 ordres de cessation immédiate d'activités et/ou de fermeture de l'entreprise ou du service, et 716 Pro Justitia ont été établis.

Tableau 21:[10]

SERVICE D'INSPECTION	CONTROLE COVID19 TELETRAVAIL							
	NOMBRE DE CONTROLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
CLS	13976	288013	351	7639	256	90		23
ONSS	3628	52748	1058	10756	1048			10
INASTI	0		0		0			0
ONEM	1449		239		224	0	0	21
INAMI	339		35		29		2	5
CBE	14340		1120		985	52	4	67
CELLULES D'ARRONDISSEMENT	14987	31050	619	3974	497		1	46
TOTAL	48719	371811	3422	22369	3039	142	7	172

Au cours de la période du 2/1/2021 au 2/2/2022, les services d'inspection sociale ont contrôlé le respect de la mesure COVID-19 « télétravail obligatoire » auprès de 48.719 employeurs en tout (y compris les indépendants) dans le cadre de leurs contrôles individuels et dans le cadre des contrôles effectués en commun. Parmi ceux-ci, 3.422 employeurs (y compris les indépendants) ont été reconnus comme ayant commis un ou plusieurs manquements à cette mesure (7 %). À cette fin, les inspecteurs sociaux ont émis 3.039 avertissements, accordé 142 délais de régularisation, ordonné la cessation immédiate des activités et/ou la fermeture de l'entreprise ou du service à 7 reprises, et émis 172 Pro Justitia.

10 *INASTI: Ce chiffre s'explique par plusieurs facteurs :*

1. *L'INASTI est compétent pour le volet indépendants. Dans ce cadre, il effectue principalement des enquêtes liées au soupçons de fraude ou de l'abus aux mesures passerelles*
2. *Voor deze onderzoeken overbruggingsrecht worden er voornamelijk verhoren afgenomen (in de burelen van RSVZ en niet op de arbeidsplaats)*
3. *Les contrôles spécifiques à L'INASTI concernent les indépendants. Or l'INASTI n'est compétent pour contrôler les mesures télétravail que sur les lieux de travail dans lesquels il y a au moins un salarié. Les enquêtes spécifiques à l'INASTI sur ce type de lieux de travail, sont au vu des compétences de l'INASTI, relativement rares. L'INASTI contrôle ces lieux de travail dans le cadre des actions communes. Les effort de l'INASTI concernant les contrôles sur le télétravail sont en autres mots intégrés dans les résultats des cellules d'arrondissement*

Tableau 22:

INSTITUTIONS / DIRECTION	CONTROLES COVID19 - OBLIGATION D'ENREGISTREMENT TELETRAVAIL PAR LES EMPLOYEURS art. 2, §1, 2ième A.M. 2020 10 28 (inserer par A.M. 2021 03 26)							
	NOMBRE DE CONTROLES		NOMBRE D'INFRACTIONS		SUIVI / SANCTION			
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PERIODE 04/01/2021 - 04/07/2022								
CLS	3959	75688	15	100	11	2	NVT	3
ONSS	1332	25039	562	7379	561	NVT	NVT	1
INASTI	0	NVT	0	NVT	0	NVT	NVT	0
ONEM	0	NVT	0	NVT	0	NVT	NVT	0
INAMI	318	NVT	3	NVT	1	NVT	2	0
CBE	3067	NVT	79	NVT	32	0	0	0
CELLULES D'ARRONDISSEMENT	2525	7244	59	471	47	NVT	0	5
TOTAL	11201	107971	718	7950	652	2	2	9

À partir de la semaine du 2/05/2021, l'ONSS, le CLS, l'INAMI et le SIRS (cellules d'arrondissement) ont également rapporté le nombre d'enquêtes sur le télétravail, visant spécifiquement à une utilisation correcte de l'obligation d'enregistrement du télétravail (obligation supplémentaire introduite par l'A.M. du 26/03/2021). Dans ce contexte, 11.201 employeurs ont été spécifiquement contrôlés pour l'utilisation correcte de l'obligation d'enregistrement du télétravail dans la période du 18/04/2021 au 4/07/2021. Des infractions ont été constatées pour 718 employeurs (6,4 %). Cela a conduit à 652 avertissements, 2 délais de régularisation, 2 cessations d'activité et 9 Pro Justitia. Dans les cas où un Pro Justitia a été établi, d'autres manquements graves aux mesures COVID19 ont également été identifiés. Ces contrôles ont cessé au 2e semestre 2021.

Au cours des derniers mois de 2021, l'obligation d'enregistrement pour le télétravail a été réintroduite. Vous trouverez ci-dessous les chiffres du 6 décembre 2021 au 2/01/2022..

Tableau 23:

SERVICE D'INSPECTION	CONTROLES COVID19 - OBLIGATION D'ENREGISTREMENT TELETRAVAIL PAR LES EMPLOYEURS art. 2 A.R. 28 octobre 2021							
	NOMBRE DE CONTROLES		NOMBRE D'INFRACTIONS					
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	Avertissement	Delais	Cessation + autres	Pro Justitia
PERIODE 02/01/2021 - 02/01/2022								
CLS	10132	223371	25	595	19	3		4
ONSS	87	5026	13	19	13			0
INASTI	0		0		0			0
ONEM	0	0	0	0	0	0	0	0
INAMI	318		3		1		2	0
CBE	0		0		0		0	0
CELLULES D'ARRONDISSEMENT	6255	17099	61	469	49		0	5
TOTAL	16792	245496	102	1083	82	3	2	9

Dans ce contexte, 16.792 employeurs ont été spécifiquement contrôlés pour l'utilisation correcte de l'obligation d'enregistrement du télétravail dans la période du 6/12/2021 au 2/02/2022. Des infractions ont été constatées pour 102 employeurs (6,4 %). Cela a conduit à 82 avertissements, 3 délais de régularisation, 2 cessations d'activité et 9 Pro Justitia. Dans les cas où un Pro Justitia a été établi, d'autres manquements graves aux mesures COVID19 ont également été identifiés.

Remarque générale

Pour une bonne compréhension de ces résultats (contrôles COVID-19 - mesures préventives et télétravail), il faut tenir compte du fait que dans certains cas, pour un même employeur, plusieurs suites (avertissement, Pro Justitia) peuvent être données. Par exemple, un employeur peut se voir accorder une période de régularisation lors d'un premier contrôle, mais recevoir un Pro Justitia lors du nouveau contrôle parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour régulariser les infractions constatées. Un contrôle peut également avoir l'effet inverse, c'est-à-dire que grâce à l'intervention de l'inspecteur social, l'employeur peut aussi commencer immédiatement à se mettre en conformité sans qu'un avertissement officiel, un délai... ne soit donné. Ceci est parfaitement conforme à l'objectif déclaré (assurer le respect des mesures). Ces employeurs sont désignés dans les statistiques comme « employeur ayant commis une infraction », mais il n'y a pas de suite officielle.

Tableau 24[11]:

SERVICE D'INSPECTION	CONTROLES COVID19 - MESURES D'AIDE (chôm.temp. corona - droit passerelle - rénonciation/suspension côtisations sociales - sursis de paiements de côtisation sociale, ...)								
	NOMBRE DE CONTROLES		NOMBRE D'INFRACTIONS		SUITE				
	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EMPLOYEURS (incl. Indépendants)	TRAVAILLEURS	EN ORDRE	Récupération cotisation / Indemnités Indues régularisation de l'assujettissement	sanctions administratives	Pro Justitia	Nombres d'appels callcenter / Avis
PÉRIODE 02/01/2021 - 02/01/2022									
INASTI	**2582**		**1138**		**1444**	**1124**	**35**	**3**	**10215**
ONEM	**60409**		**26625**		**30272**	**0**	**0**	**806**	
TOTAL	**62991**	**NVT**	**27763**	**NVT**	**31716**	**1124**	**35**	**809**	**10215**

Depuis le début de l'apparition de la pandémie COVID-19 et des mesures de soutien COVID-19 qui y sont liées (chômage temporaire coronavirus, droit passerelle), l'ONEM et l'INASTI ont respectivement vérifié la bonne utilisation de ces mesures. Les résultats de ces contrôles ont également été communiqués au Centre National de Crise (CNCC) sur une base hebdomadaire.

Concrètement, l'INASTI a contrôlé 2.582 travailleurs indépendants dans le cadre du droit passerelle durant la période du 02/01/2021 au 02/02/2022. Parmi 1.138 (44,1 %) de ces indépendants, des infractions ont été constatées. Dans 3 cas, un Pro Justitia a été établi. Au cours de la même période, l'ONEM a contrôlé 60.409 employeurs pour vérifier l'utilisation correcte du système de chômage temporaire dans le cadre du coronavirus. Des infractions

11 *INASTI: Ces chiffres diffèrent de ceux du chapitre 3.1.5 en raison d'une différence de scope.*

ont été constatées chez 26.625 employeurs (44,07 %). Dans 806 cas, un Pro Justitia a été établi.

Réunions mensuelles de suivi dans le cadre de la Plateforme « HUB » de Contrôle

Le HUB de Contrôle est une composante du Centre de crise national qui rassemble toutes les données relatives au contrôle des mesures liées au COVID-19. À l'initiative du HUB de Contrôle, des réunions ad hoc sont organisées avec un groupe de travail restreint, composé de représentants de la Police fédérale, du SPF Économie, du SPF Santé publique, des services d'inspection sociale (CLS, ONSS, ONEM, INASTI et INAMI), de CBE et du SIRS.

Ce groupe de travail aborde la situation et les éventuels points sensibles dans le cadre du contrôle des mesures prises en matière de COVID-19. Des accords pratiques sont également passés pour garantir que le contrôle sur le terrain se déroule le plus efficacement possible, par exemple, des accords sur les priorités des différents services compétents, tenant compte des compétences de chacun d'eux, imposées par l'A.M et/ou l'A.R. portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Les services d'inspection du SPF ETCS (CLS/CBE), de l'ONEM, de l'ONSS, de l'INAMI et de l'INASTI ont également tout mis en œuvre en 2021 pour contenir au mieux la pandémie, chacun à partir de ses propres compétences. Le SIRS a poursuivi son rôle de coordination en adaptant, entre autres, les instructions du SIRS pour le contrôle des mesures COVID-19 aux décisions sur la pandémie de COVID-19, ce qui a bien sûr demandé et demande beaucoup de flexibilité et de manœuvrabilité de la part des inspecteurs sociaux des services impliqués qui doivent également revoir leurs méthodes de travail sur le terrain à chaque changement. La réponse agile s'applique donc indubitablement aux services d'inspection sociale. Le SIRS a également lancé l'« analyse d'impact COVID-19 » au premier semestre 2021, en coopération avec l'université d'Utrecht. L'objectif de cette étude n'est pas seulement de fournir une analyse ou une vue d'ensemble de la crise sanitaire actuelle, mais surtout de fournir une boîte à outils pratique basée sur les leçons tirées de la crise actuelle, complétée par une base et un support scientifiques, afin de fournir une « boîte à outils » pratique pour le SIRS et les services d'inspection sociale, qui peut aussi - et surtout - être utile dans toute crise future. L'étude a été achevée en 2021 et sera publiée au premier trimestre de 2022. L'étude servira également à élaborer une feuille de route pour une approche coordonnée et multidisciplinaire des futures situations de crise par les services d'inspection sociale.

Les contrôles éclairs « Télétravail » organisés en janvier et février 2021 montrent également que le SIRS et les services d'inspection sociale et CBE sont également capables de réagir très rapidement aux constats sociaux et d'apporter une réponse rapide et adéquate. Dans ce cas, ce contrôle éclair a été organisé car il a été constaté que l'obligation de télétravail n'était pas assez correctement respectée. Le fait que ces actions donnent également des résultats efficaces est démontré, entre autres, par la baisse du taux de positivité des contrôles inopinés du télétravail. Enfin, il apparaît également que beaucoup moins d'employeurs n'ont pas respecté l'obligation de télétravail lors de la quatrième vague par rapport au début de l'année et lors de la troisième vague.

En janvier 2021, sous la coordination du CBE, des actions ciblées ont également eu lieu, portant sur le respect des mesures COVID-19 dans le secteur des titres-services.

Les périodes de printemps et d'automne ont été caractérisées par une 3e et une 4e vague de coronavirus, accompagnées à chaque fois de mesures changeantes. À chaque changement, la façon de travailler des inspecteurs sociaux et des employés a été ajustée.

En résumé, la lutte du SIRS et des services d'inspection sociale contre le virus COVID-19 a causé et continue de causer de nombreux défis, exigeant des services qu'ils se réinventent presque quotidiennement et des inspecteurs et employés sociaux qu'ils se montrent agiles.

Toutefois, les résultats des efforts déployés en 2021, tout comme en 2020, montrent que tous les partenaires impliqués sont à la hauteur des enjeux et poursuivent leur lutte contre le travail au noir et la fraude sociale, même en temps de crise.

Nous pensons que le virus COVID-19 continuera à avoir un impact majeur sur notre société en 2022. Et comme les années précédentes, nos services d'inspection contribueront à lutter contre cette crise.

RAPPORT COVID-19

2021

Éditeur responsable :

Bart Stalpaert
Directeur Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

Rue Ernest Blerot 1 – 1070 Bruxelles

info@sirs.belgique.be
www.sirs.belgique.be

SIRS
SERVICE D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE SOCIALE